

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 30/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**GAMBRO INDUSTRIE**

B.P. 126  
69330 Meyzieu

Références : UD-R-TESSP-24-n°106-PL

Code AIOT : 0006104017

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement GAMBRO INDUSTRIE implanté 7 avenue Lionel Terray BP 126 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing "sécheresse 2024" qui consiste à vérifier la gestion des consommations d'eau de l'installation et la cohérence du plan de sobriété hydrique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAMBRO INDUSTRIE
- 7 avenue Lionel Terray BP 126 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104017

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Gambro Industries est une des filiales françaises du groupe Baxter.

Baxter est une société mondiale et diversifiée du domaine de la santé. Elle commercialise des produits qui sauvent et améliore la vie des personnes souffrant de maladies des reins, des troubles immunitaires, infectieuses, etc.

La société Baxter dispose de huit sites en France. Le site de Meyzieu a pour activité principale la fabrication de matériels médicaux en vue de suppléer la déficience ou l'absence de reins des patients lors du traitement en hémodialyse.

Le site de Meyzieu est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 16 février 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 01 mars 2017 et du 03 mai 2019.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sobriété hydrique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Annexe 3	Sans objet
2	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article annexe 4 et 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que les consommations d'eau sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et que le suivi de celles-ci est assuré.

L'inspection n'a pas relevé d'incohérence dans le plan de sobriété hydrique fourni par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Annexe 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Suivi des consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

Points et conditions de prélèvement

*Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :*

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal journalier (m3/j)	Usage associé

	réseau			
Eau souterraine	Nappe fluvioglaciaire de l'Est lyonnais (FRDG334)	20 000 jusqu'au 31/12/2019 6 000 à partir du 01/01/2020	/	Besoins domestiques Fabrication de matériel médical
Réseau public de distribution d'eau	Meyzieu	220 000 et <39 litres / module produit	600	

*Le dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées. »*

<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'inspection un bilan des prélèvements et rejet d'eau en 2023 : Prélèvement dans le réseau d'eau public : 150 366 m3 < 220 000 m3 prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation Eau souterraines : 5178 m3 < 6 000 m3 prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation Rejets Eaux usées : 101 149 m3 < 146 000 m3 prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation Une baisse est observée en 2023 pour les eaux évaporées des tours aéroréfrigérantes. En effet, le site a mis en place une récupération de chaleur fatale (pompe à chaleur) ce qui a permis de limiter l'utilisation des tours aéroréfrigérantes et de ce fait diminuer les eaux évaporées. L'inspecteur a pu constater la présence d'un compteur d'eau sur le prélèvement des eaux souterraines d'un registre et la cohérence des résultats.
---

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
---

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 2 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article annexe 4 et 5
--

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exemption des restrictions
---

<b>Prescription contrôlée :</b>  Mesures de restriction sécheresse « forfaitaires » non applicables à l'alimentation des usages process des ICPE dans le cas des établissements pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc). Ces établissements veillent toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'une exemption déclarent à l'inspection des
--

installations classées qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à sa disposition un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour à minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis son PSH. L'inspection n'a pas constaté d'incohérences dans le fichier excel :

- les produits fabriqués sont en contact avec le sang des patients. En conséquence, la réglementation impose une haute qualité des produits nécessitant des nettoyages à l'eau. La majeure consommation de l'eau potable est ainsi utilisée à ces fins.
- TAR : Installation d'une pompe à chaleur entraînant une économie de 5 900m<sup>3</sup> d'eau potable en 2023.
- Scrubber : Installation d'un analyseur en ligne limitant la consommation estimée d'eau potable de 1 000m<sup>3</sup> par an après le transfert complet des lignes de filatures dans le nouveau bâtiment.

La consommation d'eau a baissé de 5 100 m<sup>3</sup> ( 3 %) entre 2023 et 2022 et est 30 % en dessous des volumes autorisés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite